



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :- :- :- :-

ARRÊTÉ N°16.2017.04.28.001

Dossier Cascade n°16-2016-00031

- :- :- :- :-

• portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage du « Petit Breuil » situé sur la commune de **MARTHON** ;

• portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel pour le forage du « Petit Breuil » ;

• portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du « Petit Breuil » ;

pour le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST de la CHARENTE**.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L-214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R- 1321-6 à R- 1321-12 et R-1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des basses vallées de la Tardoire et de la Bonnieure, de Chazelles-Pranzac-Bunzac, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux et de Saint Germain de Montbron ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux

d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection du forage du « Petit Breuil » sur la commune de MARTHON, à l'autorisation de prélever dans le milieu naturel l'eau destinée à la consommation humaine, à l'autorisation de prélever, dans le milieu naturel, l'eau destinée à l'irrigation au forage de « Pontsec » sur la commune de SAINT GERMAIN DE MONTBRON, à l'établissement des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les délibérations en date du 23 juin 2011, 13 octobre 2011, 12 mars 2014, 23 février 2015, 2 juillet 2015 et 31 mai 2016, par lesquelles le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTRBON engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage du Petit Breuil et les échanges avec l'ASA du Bandiat ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 juin 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de l'environnement et du code de la santé, présenté par Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT-GERMAIN-DE-MONTRBON, enregistré sous le numéro n°16-2016-00031 ;

VU l'avis de Monsieur le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Grand Karst de La Rochefoucauld en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis du chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 5 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de FEUILLADE en date du 2 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARTHON en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente, pétitionnaire, le 20 avril 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, le 26 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la grande vulnérabilité du captage de Vouthon exploité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente ;

CONSIDÉRANT la grande vulnérabilité et variabilité qualitative du forage de Pontsec pour une production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les accords passés entre l'ancien Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT GERMAIN DE MONTBRON (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente) et l'Association Syndicale Autorisée du Bandiat pour l'échange du forage du Petit Breuil (propriété de l'ASA du Bandiat) et du forage de Pontsec (propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente) ;

CONSIDÉRANT la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le forage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente nommé ci-après SIAEP KARST CHARENTE, relatifs à la dérivation des eaux et aux travaux d'équipement du forage du Petit Breuil situé sur la commune de MARTHON.

Article 2 : Le SIAEP KARST CHARENTE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le forage, référencé 0710 5X 0019/F à la banque de données du sous-sol (BSS) et sis sur la parcelle n° 940 section D, commune de MARTHON.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 500,645 km Y = 6503 km Z = 126 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Article 3 : Le prélèvement

L'eau captée provient de la nappe aquifère des calcaires du Jurassique moyen à supérieur.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

- Débit maximal : 100 m³/h sur 20 h ;
- Volume journalier maximal : 2000 m³/jour ;
- Volume annuel maximal : 730 000 m³/an.

Article 4 : Le SIAEP KARST CHARENTE équipe le forage de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit et volume de prélèvement ;
- le temps de fonctionnement de la pompe ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le forage rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) qui doivent apparaître sur la courbe d'enregistrement ;

Les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau NGF sont envoyées mensuellement à la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et à l'Agence Régionale de Santé par courrier électronique ou mises à disposition sur un site dédié. Elles sont stockées au siège du SIAEP KARST CHARENTE.

Le descriptif, le plan de l'exécution des dispositifs de suivi en continu sont remis à la MISEN dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures des niveaux et des différents paramètres est réalisé par un organisme habilité. Le compte-rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP KARST CHARENTE.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement. L'appareil de comptage des prélèvements doit être régulièrement remplacé de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique du débitmètre est vérifié chaque année.

Le SIAEP KARST CHARENTE consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index du débitmètre à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP KARST CHARENTE.

Article 5 : Dans un délai de six (6) mois après la signature de l'arrêté préfectoral, le SIAEP KARST CHARENTE met en œuvre les travaux de protection de la tête du forage (margelle béton, dispositif anti-intrusion, etc.). La tête du forage est recouverte d'un capot amovible permettant l'accès à l'ouvrage pour les interventions.

Article 6 : Le SIAEP KARST CHARENTE réalise en 2017, avant équipement définitif de l'ouvrage, une diagraphie de contrôle de corrosion pour déterminer l'état initial avant l'exploitation. Puis l'inspection du forage est réalisée, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état général de l'ouvrage.

Le compte-rendu de cette inspection est envoyé à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection doit être réalisée **en 2027**.

<p>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION</p> <p>DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION</p>
--

Article 7 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP KARST CHARENTE relatifs à la création des périmètres de protection du forage du Petit Breuil et l'instauration des servitudes afférentes :

Il est établi autour du forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur les cartes figurant en **annexe n° 1a et 1b** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n°940, 941, 943, 944 et 945 section D de la commune de MARTHON. Sa superficie est de 3 ares, 80 centiares.

Le SIAEP KARST CHARENTE est propriétaire des parcelles de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- l'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres en bon état, montée sur de robustes poteaux solidement ancrés au sol et maintenue en bon état ;
- le portail est suffisamment large pour permettre un accès et des manœuvres faciles pour les véhicules de service et d'intervention ;
- le portail est maintenu en permanence fermé à clé ;
- le sol est maintenu en parfait état de propreté et la clôture est régulièrement dégagée de la végétation qui peut s'y développer ;
- l'herbe est maintenue courte par des moyens mécaniques ou électriques, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre ;
- l'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- les eaux pluviales sont évacuées hors du PPI, ainsi que les eaux de vidange de la bêche ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites ;
- toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires ;
- l'exploitant réalise une visite hebdomadaire de ce périmètre.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de (6) mois après la signature du présent arrêté.

7.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre occupe une superficie totale de 173 hectares, 25 ares et 5 centiares, sur une partie des communes de MARTHON et de FEUILLADE.

La liste de ces parcelles constitue **l'annexe n° 2** du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

Les activités suivantes sont interdites :

- la création de nouveaux forages ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable ; si un forage est déclaré hors service, il est rebouché dans les règles de l'art et ne peut être remplacé qu'à l'identique en profondeur et débit prélevé ;

- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ou gravières ;
- la création de centres d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de stations d'épuration et de stockage de produits pouvant altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux liés à une exploitation agricole existante ou à une habitation qui seront sur cuve de rétention ;
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que les fumiers, engrais organiques ou chimiques, ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes ;
- le déboisement, le dessouchage en dehors des coupes d'entretien ;
- la création d'étangs, de plans d'eau ;
- la création de toutes les activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non assimilables à des pollutions domestiques.

Les activités suivantes sont soumises à réglementation spécifique :

- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'adduction d'eau potable ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens est conditionnée à leur rebouchage avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle doit être remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en place ;
- les travaux d'assainissement non collectif sont conditionnés à la réalisation préalable d'une étude à la parcelle ;
- la construction et la modification des voies de communication ne doivent pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, est conditionnée à une obligation de contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations ;
- les stockages d'hydrocarbures se font obligatoirement dans des cuves à double paroi ou sur bac de rétention ;
- les stockages d'eau brute à usage agricole sont conditionnés à une obligation de conception, de réalisation et de suivi pour garantir l'étanchéité du stockage ;
- l'implantation d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques est conditionnée à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- deux aires bétonnées avec margelle et collecte de rejets dans un caniveau central relié à une fosse étanche de 6 000 litres sont créées au niveau du bâtiment agricole situé sur la parcelle n° 826, section D commune de MARTHON et au niveau de l'exploitation agricole située dans le village du Petit Breuil.

Le SIAEP KARST CHARENTE organise chaque année une réunion d'information à l'attention des agriculteurs du PPR et de leurs opérateurs agricoles pour les sensibiliser à la protection de la ressource en eau et décider d'éventuelles actions en commun.

7.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Ce périmètre couvre environ 66 km². Il s'étend sur l'emprise supposée du bassin d'alimentation du forage. Dans ce périmètre, les dossiers concernant les activités qui peuvent présenter un risque pour la qualité des eaux, retiendront l'attention des services instructeurs et notamment la réalisation de forages.

7.4 – PLAN ET RÉSEAU D'ALERTE

Le SIAEP KARST CHARENTE met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services de l'État, exploitant, associations (pêche, chasse, randonnée...), riverains, agriculteurs, syndicat hydraulique, agence française de la biodiversité, fédération de pêche, etc.), en cas de pollution accidentelle sur le Bandiat et ses affluents en amont de MARTHON ou d'accident pouvant générer une pollution des eaux dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il le présente à l'ensemble des personnes concernées.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte. Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et retransmis à chaque intervenant. Si nécessaire, il est présenté annuellement au comité syndical du SIAEP KARST CHARENTE.

Article 8 : Le SIAEP KARST CHARENTE notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, charge à ceux-ci d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 9 : Le SIAEP KARST CHARENTE recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le forage du Petit Breuil et en cas de panne électrique.

Article 10 : Les documents d'urbanisme des communes de MARTHON et de FEUILLADE intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexes 1a et 1b : cartes des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage du Petit Breuil.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du forage visées aux articles 2, 3 et 7 du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

Article 13 : Le SIAEP KARST CHARENTE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du forage du Petit Breuil.

L'eau du forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore dans la bache de reprise avant le transfert vers le réservoir du Poteau. Ce traitement peut être amené à évoluer en fonction des paramètres turbidité et pesticides notamment.

Le procédé de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 14 : Le SIAEP KARST CHARENTE déclare au directeur général de l'agence régionale de santé toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention et travaux sur le forage, la station, les réservoirs et le réseau.

Avant toute mise en œuvre d'un procédé de traitement, le SIAEP KARST CHARENTE prend l'attache de l'agence régionale de santé.

Article 15 : Le SIAEP KARST CHARENTE met en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

Article 16 : Le SIAEP KARST CHARENTE installe un système de sécurisation et d'alarme sur le dispositif permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Il met en place une mesure et un enregistrement en continu de la teneur en chlore sur l'eau désinfectée dans la bâche. Cet analyseur est équipé d'une alarme pour signaler toute défaillance. En cas de déclenchement, le pompage est mis à l'arrêt.

Il met en place une mesure et un enregistrement en continu du pH, de la conductivité et de la température de l'eau sur l'eau du forage. Cet analyseur est équipé d'alarmes pour signaler toute défaillance.

Toutes les données enregistrées sont mises à la disposition du SIAEP KARST CHARENTE et de l'agence régionale de santé sur un site internet dédié.

Article 17 : Le SIAEP KARST CHARENTE s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau distribuée.

Il adapte sa surveillance analytique aux paramètres les plus sensibles et assure par leur suivi et par la mise en œuvre d'actions préventives, la permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Cette surveillance analytique peut être effectuée par des tests de terrain et des analyses en laboratoire. Tous ces résultats analytiques sont transmis régulièrement à l'agence régionale de santé.

Article 18 : Le SIAEP KARST CHARENTE consigne dans le carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau, notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé.

Article 19 : Le SIAEP KARST CHARENTE réalise un diagnostic et une modélisation de l'ensemble de son réseau de distribution. Il communique une copie de cette étude au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 20 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

L'eau du forage fait l'objet d'un contrôle sanitaire renforcé sur les paramètres pH, température, conductivité, balance ionique, turbidité carbone organique total et pesticides. La fréquence est déterminée chaque année par l'agence régionale de santé.

D'autres suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être **budgetés dans un délai de un (1) an** suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés **doivent être achevés dans les cinq (5) ans** suivant leurs engagements.

Article 22 : Le SIAEP KARST CHARENTE transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

Article 23 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 24 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-6, L216-7, L216-13 et L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 25 : Le SIAEP KARST CHARENTE déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP KARST CHARENTE doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 26 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'agence régionale de santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 : En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP KARST CHARENTE et à compter de sa publication ou affichage pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours

administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication ou affichage, pour les tiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L-211-1 et L-511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre (4) mois ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, ces délais de recours contentieux sont prolongés de deux (2) mois. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 28 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 29 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région du KARST de la CHARENTE, M. le directeur de la société SAUR à NERSAC, MM. les maires de MARTHON et FEUILLADE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les maires CHARRAS, GRASSAC, MAINZAC et SOUFFRIGNAC en Charente et BEAUSSAC, HAUTEFAYE et JAVERLHAC et LA CHAPELLE SAINT ROBERT en Dordogne, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et au commandant du groupement de gendarmerie.

Une copie sera transmise à Mme la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en Dordogne, à M. le président du Conseil Départemental de la Charente, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à M. le président de Charente-Eaux.

Fait à Angoulême le **28 avril 2017**,

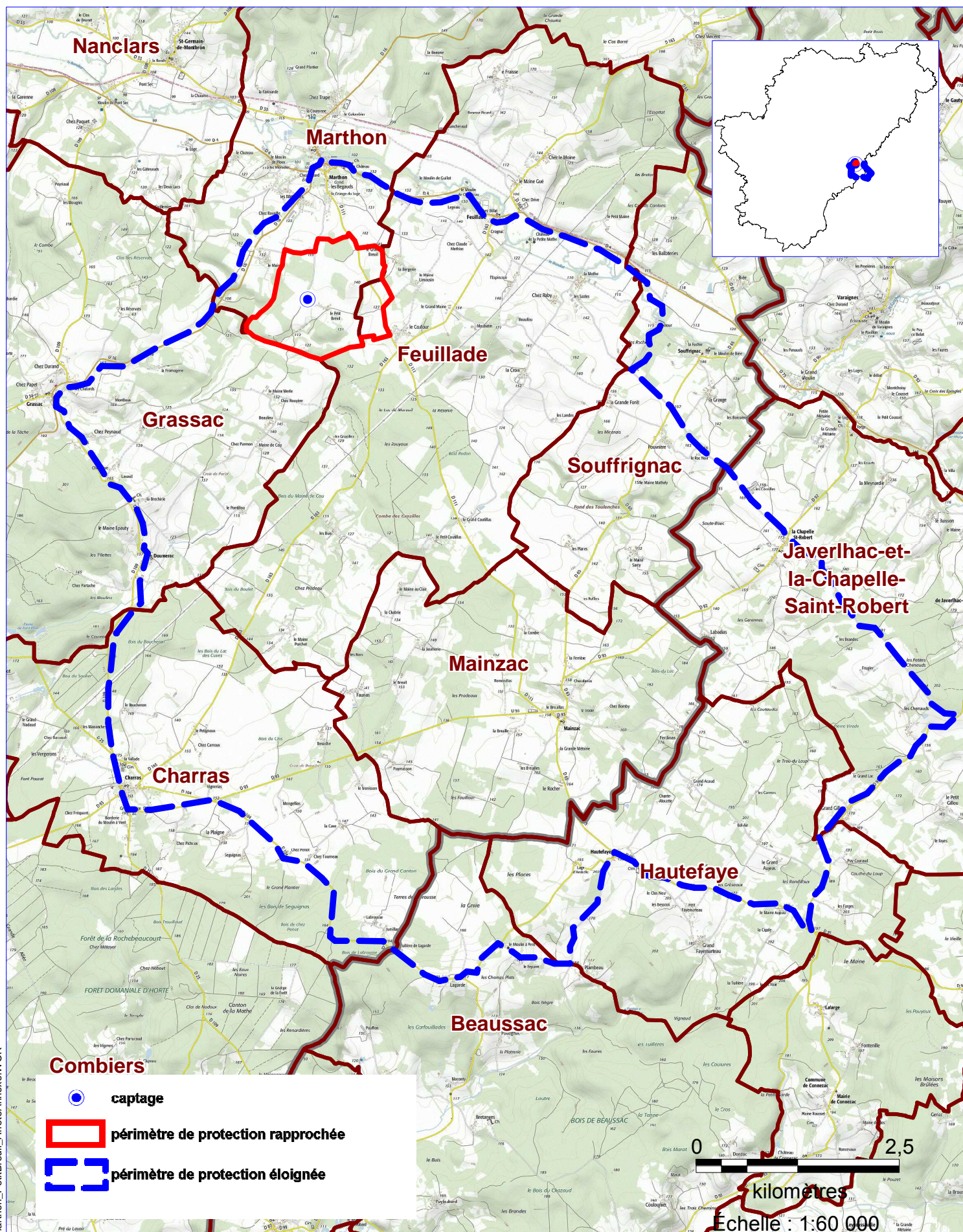
P/Le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

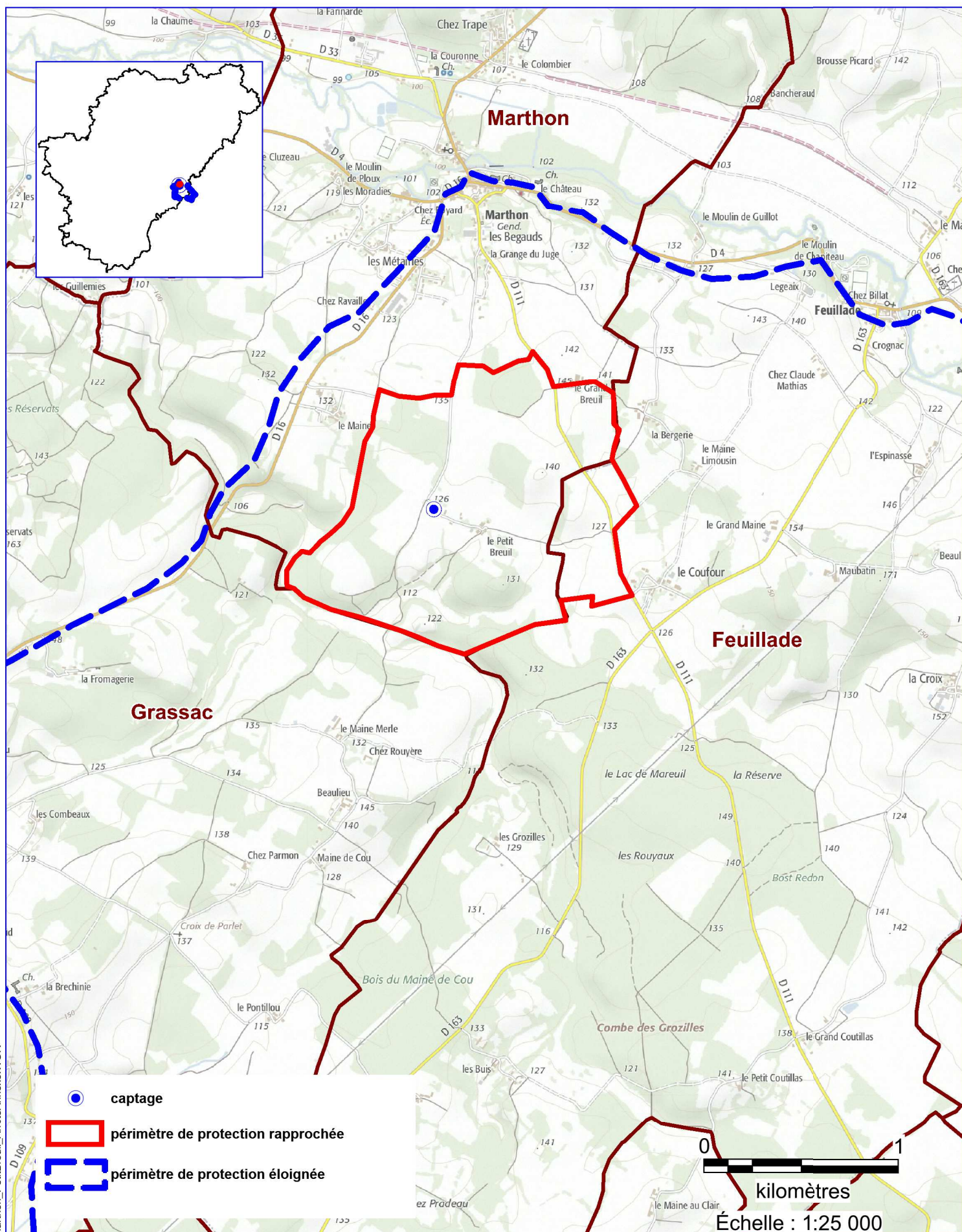
Xavier CZERVINSKI

ANNEXE 1a : Périmètres de protection du forage du Petit Breuil
SIAEP KARST DE LA CHARENTE



Marthon_PetitBreuil_ArreteAnnexe.WOR

ANNEXE 1b : Périmètres de protection du forage du Petit Breuil
SIAEP KARST DE LA CHARENTE



Marthon_PetitBreuil_ArreteAnnexe.WOR

SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil

Commune	Parcelle		Superficie						Occupation cadastrale du sol	Occupation réelle du sol	Lieu-dit
	Section	N°	Totale			Concernée					
			ha	a	ca	ha	a	ca			
Feuillade	ZN	4	1	41	10	1	41	10	Terre	Pré	Le Rocher
Feuillade	ZN	5	0	87	20	0	87	20	Terre	Pré	Le Rocher
Feuillade	ZN	6	1	13	80	1	13	80	Terre	Pré	Le Rocher
Feuillade	ZN	7	0	80	70	0	80	70	Terre	Pré	Le Rocher
Feuillade	ZN	9	1	12	30	1	12	30	Lande	Lande	Le Rocher
Feuillade	ZN	10	3	73	90	3	73	90	Terre / Lande	Pré	Le Lascaud
Feuillade	ZN	16	2	1	80	2	1	80	Terre	Pré	Terres de la Bergerie
Feuillade	ZN	17	2	17	30	2	17	30	Terre	Pré	Terres de la Bergerie
Feuillade	ZN	51	7	29	30	7	29	30	Terre / Lande	Pré / Lande	Le Rocher
Feuillade	ZN	52	0	35	80	0	35	80	Lande	Sol	Le Rocher
Marthon	D	104	0	32	20	0	32	20	Taillis simple	Taillis simple	Le Grand Breuil
Marthon	D	105	4	94	35	4	94	35	Terre / Sol	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	106	0	55	50	0	55	50	Lande	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	107	1	32	50	1	32	50	Taillis simple	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	108	0	90	60	0	90	60	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	109	0	25	10	0	25	10	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	110	0	34	50	0	34	50	Taillis simple	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	111	0	49	50	0	49	50	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	113	0	9	25	0	9	25	Jardin	Jardin	Le Grand Breuil
Marthon	D	119	0	50	70	0	50	70	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	120	0	85	0	0	85	0	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	121	3	75	40	3	75	40	Taillis simple	Bois / Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	122	5	59	20	5	59	20	Terre / Bois	Bois / Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	123	1	25	40	1	25	40	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	124	0	35	50	0	35	50	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	125	2	27	0	2	27	0	Terre / Bois	Terre / Bois	Le Grand Breuil

SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil

Commune	Parcelle		Superficie						Occupation cadastrale du sol	Occupation réelle du sol	Lieu-dit
	Section	N°	Totale			Concernée					
			ha	a	ca	ha	a	ca			
Marthon	D	126	1	24	0	1	24	0	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	127	6	1	20	6	1	20	Terre	Pré	Le Grand Breuil
Marthon	D	128	4	63	0	4	63	0	Terre / Bois	Terre / Bois	Le Grand Breuil
Marthon	D	129	1	27	90	1	27	90	Terre / Bois	Terre / Bois	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	130	3	11	0	3	11	0	Terre / Lande	Terre / Lande	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	131	5	57	0	5	57	0	Terre	Terre	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	132	0	8	50	0	8	50	Lande	Bois / friche	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	133	1	57	20	1	57	20	Terre	Bois / Lande / Pré	Le Clos de la Gorce et le Timbard
Marthon	D	134	0	52	20	0	52	20	Terre	Bois / Lande / Pré	La Grande Terre
Marthon	D	135	3	0	70	3	0	70	Terre	Pré / Bois	La Grande Terre
Marthon	D	136	0	45	70	0	45	70	Terre	Pré	La Grande Terre
Marthon	D	137	0	5	0	0	5	0	Taillis simple	Taillis simple	La Combe Burlaude
Marthon	D	138	1	15	50	1	15	50	Terre	Terre	La Combe Burlaude
Marthon	D	139	1	32	75	1	32	75	Terre	Terre	La Combe Burlaude
Marthon	D	140	2	9	70	2	9	70	Taillis simple	Taillis simple	La Combe Burlaude
Marthon	D	141	5	34	70	5	34	70	Taillis simple	Bois / Pré	Les Ménataux La Charbonnière et La
Marthon	D	142	2	93	60	2	93	60	Terre	Terre	Les Ménataux La Charbonnière et La
Marthon	D	143	14	7	15	14	7	15	Lande	Bois / Lande / Terre	Les Ménataux La Charbonnière et La
Marthon	D	144	1	84	50	1	84	50	Pré / Sol	Pré / Sol	Les Ménataux La Charbonnière et La
Marthon	D	145	0	5	0	0	5	0	Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	146	0	6	85	0	6	85	Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	147	0	4	80	0	4	80	Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	148	0	3	90	0	3	90	Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	149	0	2	80	0	2	80	Terre	Jardin	Le Petit Breuil
Marthon	D	150	0	7	10	0	7	10	Terre	Jardin / Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	151	0	19	30	0	19	30	Terre	Jardin / Terre / Pré	Le Petit Breuil

SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil

Commune	Parcelle		Superficie						Occupation cadastrale du sol	Occupation réelle du sol	Lieu-dit
	Section	N°	Totale			Concernée					
			ha	a	ca	ha	a	ca			
Marthon	D	152	0	11	0	0	11	0	Terre	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	153	0	13	0	0	13	0	Terre	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	155	0	43	0	0	43	0	Vigne	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	156	1	8	0	1	8	0	Terre	Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	157	0	97	60	0	97	60	Terre / Vigne	Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	158	2	55	50	2	55	50	Terre	Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	159	1	33	50	1	33	50	Lande	Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	160	0	33	30	0	33	30	Sol	Pré / Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	162	1	32	15	1	32	15	Terre / Sol	Pré / Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	164	2	27	20	2	27	20	Lande	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	165	2	16	80	2	16	80	Terre	Pré	Les Six Noyers
Marthon	D	166	1	15	80	1	15	80	Taillis simple	Taillis simple	Au Dessus des Six Noyers
Marthon	D	167	1	17	0	1	17	0	Futaie résineuse	Futaie résineuse	Les Rocs de Marquat
Marthon	D	168	0	82	0	0	82	0	Taillis simple	Taillis simple	Les Rocs de Marquat
Marthon	D	169	0	82	0	0	82	0	Taillis simple	Taillis simple	Les Rocs de Marquat
Marthon	D	170	0	43	40	0	43	40	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Clos
Marthon	D	171	0	66	20	0	66	20	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Clos
Marthon	D	172	1	84	40	1	84	40	Taillis simple	Taillis simple / Pré	Le Petit Clos
Marthon	D	173	0	92	20	0	92	20	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Clos
Marthon	D	174	3	48	50	3	48	50	Lande	Bois / Terre / Sol	Le Pacage
Marthon	D	175	7	7	0	7	7	0	Terre	Terre / Pré et Sol	Le Pacage
Marthon	D	176	0	74	0	0	74	0	Lande	Bois	Le Pacage
Marthon	D	177	2	95	60	2	95	60	Lande	Pré	Le Pacage
Marthon	D	178	0	55	65	0	55	65	Terre	Friche	Le Pacage
Marthon	D	179	0	38	5	0	38	5	Lande	Friche	Le Pacage
Marthon	D	180	0	35	10	0	35	10	Terre	Friche	Le Pacage

SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du forage du Petit Breuil

Commune	Parcelle		Superficie						Occupation cadastrale du sol	Occupation réelle du sol	Lieu-dit
	Section	N°	Totale			Concernée					
			ha	a	ca	ha	a	ca			
Marthon	D	181	0	35	60	0	35	60	Lande	Bois	Le Bois du Lac
Marthon	D	182	0	37	90	0	37	90	Terre	Bois	Le Bois du Lac
Marthon	D	184	1	51	30	1	51	30	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	185	1	15	20	1	15	20	Taillis simple	Taillis simple	Le Clos du Rat
Marthon	D	186	0	26	40	0	26	40	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	187	0	44	30	0	44	30	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	188	0	75	0	0	75	0	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	189	0	28	80	0	28	80	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	190	0	14	90	0	14	90	Terre	Terre	Le Clos du Rat
Marthon	D	365	9	32	90	9	32	90	Terre et taillis simple	Terre et taillis simple / Sol	Chaumes du Cimetière du Chat
Marthon	D	366	3	63	30	3	63	30	Taillis simple	Taillis simple	Chaumes du Cimetière du Chat
Marthon	D	551	0	0	70	0	0	70	Sol	Sol	Le Grand Breuil
Marthon	D	635	0	2	15	0	2	15	Sol	Sol / Bâtiment / Jardin	Le Petit Breuil
Marthon	D	645	5	20	48	5	20	48	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Breuil
Marthon	D	646	0	7	42	0	7	42	Taillis simple	Taillis simple	Le Petit Breuil
Marthon	D	660	5	20	24	5	20	24	Terre / Sol	Terre / Sol / Friche / Pré / Bois	Le Petit Breuil
Marthon	D	661	0	20	50	0	20	50	Jardin / Sol	Jardin / Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	662	0	0	80	0	0	80	Sol	Sol	Le Petit Breuil
Marthon	D	669	0	58	50	0	58	50	Terre	Terre / Pré	Le Petit Breuil
Marthon	D	670	0	17	10	0	17	10	Terre / Sol	Jardin / Bâtiment	Le Petit Breuil
Marthon	D	671	0	1	10	0	1	10	Sol	Sol	Le Petit Breuil
Marthon	D	702	1	85	91	1	85	91	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	703	0	36	44	0	36	44	Terre	Terre	Le Grand Breuil
Marthon	D	827	3	10	7	3	10	7	Terre	Terre	Le Petit Breuil
Marthon	D	942	0	54	14	0	54	14	Terre / Sol	Sol / Bâtiment	Le Petit Breuil